

## Arrêt

n° 50 485 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez fait du commerce de 1991 à 2007. Toutefois, d'autres commerçants influents seraient parvenus à vous empêcher d'enregistrer ce commerce auprès des autorités arméniennes et de disposer de locaux.*

*Vous auriez commercé notamment avec des personnes d'origine azerbaïdjanaise, mais également sur un marché.*

*Vous auriez possédé un vignoble, mais celui-ci aurait été saccagé, puis un certain [P.] se le serait approprié en 2002.*

*Vous vous seriez plainte de cette situation après des autorités, mais celles-ci ne vous auraient pas aidée et au contraire, auraient exigé que vous cessiez vos démarches. Vous auriez également porté plainte contre un certain [S.], président du conseil villageois, car celui-ci vous aurait dérobé en 2001 ou 2002 les documents dont vous disposiez dans le cadre de cette affaire.*

*En 2007, le fils de [P.] vous aurait menacée avec une arme à feu après que vous ayez tenté à nouveau de cultiver la terre dont vous aviez été spoliée.*

*En 2007, un policier aurait renversé votre marchandise, arguant que vous n'aviez pas de documents.*

*En automne 2008, le terrain dont vous auriez été dépossédée aurait été vendu.*

*Vous auriez ensuite continué à vivre chez vous jusqu'à votre départ d'Arménie.*

*Le 23 août 2009, vous auriez quitté l'Arménie et vous seriez arrivée en Belgique le 2 septembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve relatif au fait que vous auriez été empêchée d'avoir une activité commerciale en Arménie. En l'absence de tout élément de preuve à ce sujet, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos allégations.*

*Or, je constate que vos déclarations à cet égard ne sont guère convaincantes. En effet, vous dites que des hommes auraient fait le nécessaire pour que vous ne puissiez pas exercer cette activité de manière légale. Je constate cependant que vous vous avérez incapable de préciser qui sont ces hommes (CGRA, pp. 4-5), vous limitant à donner les prénoms de deux d'entre eux et de donner le nom du beau-frère du troisième. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que votre mémoire serait défaillante suite à une intervention chirurgicale récemment subie au centre où vous résidez. Quand, après un contact avec le médecin de ce centre, vous êtes confrontée au fait que la légère intervention cutanée que vous avez subie ne peut justifier de problèmes de mémoire, vous donnez une autre explication à vos problèmes de mémoire (votre médication), puis encore une troisième (votre âge). Ces déclarations changeantes qui d'ailleurs ne sont appuyées par aucune attestation médicale jettent encore davantage le discrédit sur vos allégations et ne peuvent en tout état de cause, expliquer votre méconnaissance d'éléments importants concernant votre demande d'asile.*

*Je remarque aussi que si vous dites que l'agrément officiel de votre commerce vous serait refusé, vous restez pourtant incapable de donner le nom de l'organisme chargé de ces agréments en Arménie (CGRA, p. 11).*

*Vous ignorez aussi le nom du propriétaire du marché sur lequel vous vendiez votre marchandise et n'êtes capable que de donner le prénom de celui-ci (CGRA, p. 6).*

*Quant aux problèmes que vous prétendez avoir connus parce que votre terre vous aurait été volée, je dois également constater qu'ils ne permettent pas davantage de conclure que vous craignez avec raison d'être persécutée ou que vous risquez de subir des atteintes graves.*

*Je constate tout d'abord que les documents que vous présentez (plusieurs plaintes et requêtes que vous avez rédigées dans le cadre d'un conflit foncier, la lettre d'un député, deux lettres de refus de la part d'autorités locales, une lettre du ministère des affaires intérieures, une lettre concernant une amende,*

*une lettre de la commission des droits de l'homme, des documents médicaux et un certificat de naissance) ne permettent en effet pas d'établir les craintes que vous invoquez.*

*En effet, si l'ensemble de ces documents permet à suffisance d'établir que vous avez été impliquée dans un conflit foncier dans les années 1990 et jusqu'au début de la décennie suivante, ils ne permettent certainement pas de prouver les craintes que vous évoquez quant à des persécutions dans ce cadre.*

*Je constate tout d'abord que les requêtes et plaintes que vous avez rédigées et dont la plupart n'est pas datée ne permettent pas d'établir qu'elles ont été effectivement transmises et aucun élément ne permet de garantir l'authenticité et l'exactitude de leur contenu. Quoi qu'il en soit, ces documents ne font référence à aucune menace contre vous, si ce n'est celle de votre adversaire dans le conflit foncier de saisir la police.*

*Quant aux différentes lettres que des autorités vous ont envoyées dans le cadre du conflit foncier, je constate que les plus récentes datent de 2002 et que dès lors elles ne permettent ni d'établir que le conflit dans lequel vous étiez impliquée à l'époque a perduré, ni de penser que vous seriez victime de persécutions et que ce terrain vous revenant selon vous de droit vous a effectivement été soustrait de manière illicite ou que les autorités arméniennes refusent ou ne sont pas en mesure de vous protéger.*

*Quant à l'amende qui vous aurait été infligée en septembre 2002, elle serait la conséquence de l'occupation illicite d'un terrain et rien dans le contenu de cette amende ni des autres documents ne permet de conclure qu'il s'agirait d'une mesure illicite ou disproportionnée contre vous.*

*Les documents médicaux que vous présentés sont de plus illisibles et ils ne permettent pas d'établir quels sont les problèmes médicaux qu'ils concernent ni l'origine de ceux-ci, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir de lien entre ces documents et vos déclarations.*

*Enfin, l'acte de naissance que vous présentez n'a pas de liens avec les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile.*

*De plus, il n'est pas permis de considérer sur base de vos déclarations que ce conflit foncier serait de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*D'une part, le conflit foncier est par nature un conflit local. Rien ne vous empêche dès lors de vous installer et de vivre en sécurité dans une autre région d'Arménie, d'autant plus que selon vos déclarations (CGRA, p. 12) le terrain disputé aurait été vendu à un tiers en 2008 et que dès lors on ne comprend pas en quoi ce conflit serait encore d'actualité.*

*Confrontée au caractère local de ce conflit, vous dites ne pas pouvoir vous installer ailleurs en Arménie, parce que vous n'avez pas une bonne santé et pas d'argent. Cette justification n'est clairement pas convaincante. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales. Or en l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments permettant de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'une telle protection.*

*Je constate d'autre part que vos déclarations ne sont pas convaincantes à propos du fait que ce conflit foncier serait ressurgi en 2007. En effet, je remarque que vous êtes incapable de donner l'identité complète du fils de [P.] qui vous aurait menacée avec une arme et que vous n'êtes pas non plus capable de situer ces menaces précisément dans le temps, vous limitant à dire que cet incident est survenu en été 2007 (CGRA, p. 12).*

*Enfin, même si l'on considère les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant établis, je remarque que les craintes et le risque que vous évoquez ne peuvent être considérés comme fondés et actuels, dans la mesure où vous n'avez plus connu de problèmes depuis 2007 et que vous êtes restée encore deux ans en Arménie et même dans votre propre maison avant de quitter le pays. Le seul fait que vous soyez restée chez vous durant deux années sans connaître de problèmes démontre à suffisance l'absence de crainte et de risque dans votre chef. Les justifications que vous donnez (CGRA, pp. 12-13), à savoir que vous aviez l'espoir de récupérer votre terrain et que vous n'aviez pas l'argent pour partir ne m'ont guère convaincu.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)]; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3 La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son appréciation de la demande de la situation qui prévaut en Arménie et en particulier des problèmes de corruption qui se manifestent au niveau judiciaire, politique et commercial. Elle souligne notamment que l'Arménie est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 1 du protocole (protection de la propriété) et que de nombreuses personnes se sont vues privées de leur bien immobilier de manière totalement illégale.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence des griefs relevés par l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle explique les lacunes dénoncées par la fragilité psychologique de la requérante et en minimise la portée.

2.5 Par ailleurs, la partie requérante fait un rappel de la définition de la qualité de réfugié et soutient que la requérante a été victime de violence physique (menace de mort), de mesures légales, administratives, de police et judiciaires qui étaient discriminatoires et de refus d'un recours juridictionnel. Elle fait valoir que l'accumulation de ces diverses mesures rend celles-ci particulièrement graves.

2.6 Elle souligne ensuite que ni la fiabilité, ni l'authenticité de la plupart des documents produits par la requérante n'est remise en cause ; que les documents n'ont pour ainsi dire pas été traduits et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier, ni des termes de la décision entreprise que la requérante ait elle-même été invitée à en déposer une traduction complète. Elle souligne que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est insuffisante à plusieurs égards, reprochant notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment entendu la requérante au sujet des personnes qui l'empêchaient de faire du commerce, de la disparition de son mari, du lien entre ses relations commerciales avec des Azéris et la confiscation de ses terres, les circonstances de la confiscation de ses terres. Enfin, elle observe que des problèmes de traductions ont eu lieu lors de l'audition de la requérante.

2.7 Sous le titre B de sa requête relatif à la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que la requérante ayant été menacée de mort et suite à la multitude de violations de ses droits de l'homme, elle doit être considérée comme ayant subi des traitements inhumains ou dégradants.

2.8 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3 Question préalable

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport du *Bureau of Democracy, Human Right and Labour* daté du 11 mars 2010, un document de la Commission Européenne , *Commission staff working document* daté du 12 mai 2010 ainsi qu'un document intitulé « Freedom of House-Arménia de 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée.

### 4. L'examen de la demande

4.1 La partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir pas produit d'éléments de preuve pouvant attester du fait qu'elle aurait été empêchée d'avoir une activité commerciale en Arménie. Elle remet en question la crédibilité de ses déclarations en raison de lacunes relevées dans ses déclarations. Elle estime que les documents produits par la requérante permettent d'établir qu'elle a été impliquée dans un conflit foncier mais pas d'établir qu'elle aurait subi des menaces. Elle relève le caractère local des faits et soutient que la requérante dispose d'une possibilité de s'établir dans une autre région du pays. Elle observe que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales si elle les avait sollicité. Elle avance qu'il n'y a plus d'actualité de la crainte étant donné que les derniers problèmes rencontrés datent de 2007 et que la requérante est restée encore deux ans avant de quitter le pays.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles. Dans ce cas, il convient de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil estime que l'audition de la requérante par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie pour lui permettre de procéder à une telle analyse. A l'instar de la partie requérante, il estime qu'il y a lieu de l'entendre de manière plus approfondie au sujet des entraves commerciales dont elle dit avoir été victime, des circonstances de la disparition de son mari, du lien entre ses relations commerciales avec des Azéris et la confiscation de ses terres, ou encore les circonstances concrètes de la confiscation de ses terres. Il observe en outre que la requérante déclare, sans être contredite, que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique. Or le dossier administratif ne contient aucune pièces permettant de l'éclairer au sujet des motifs de la demande d'asile de cette dernière ni d'examiner si son récit est de nature à corroborer ou infirmer les déclarations de la requérante au sujet des abus de pouvoirs dont elle se dit victime.

4.4 D'autre part, si la requérante ne dépose pas de pièces de nature à établir la réalité des entraves qui lui auraient été imposées dans son commerce ou l'actualité du conflit foncier allégué, elle dépose en revanche de nombreux documents qui établissent que pendant des années, son mari et elle-même ont accompli de nombreuses démarches aux fins d'obtenir la restitution de terres dont ils s'estimaient injustement spoliés ; qu'au moins un député les a soutenu dans leurs démarches et que son fils cadet a été victime d'une atteinte à son intégrité physique. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que ces documents ont été examinés avec le soin requis. Il apparaît au contraire, à la lecture du rapport de son audition, que la requérante a été empêchée de les commenter (dossier administratif, pièce 4, audition du 19 mai 2010, p.8). A défaut pour la partie défenderesse d'avoir procédé à cet examen, le Conseil estime qu'elle ne pouvait raisonnablement reprocher à la requérante de ne pas apporter la preuve qu'elle avait droit aux terres qu'elle revendique (dossier administratif, pièce 4, audition du 19 mai 2010, p.8).

4.5 Enfin le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 une accumulation de mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire peut constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève.

4.6 Il observe par ailleurs que le récit de la requérante est compatible avec les informations jointes à la requête sur l'ampleur du phénomène de corruption en Arménie. Enfin, il constate, à l'instar de la partie

requérante, que le caractère particulièrement confus du rapport d'audition de la requérante pourrait trouver sa source dans des difficultés de traduction. L'exemple cité dans la requête au sujet de l'expression « rassembler des humeurs » est à cet égard significatif.

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (x) rendue le 23 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE